



FONDS DE GARANTIE

(Art. L 421-1 du Code des Assurances)

Tél : (1) 43 98 77 00

Télécopieur : (1) 43 65 46 38

Télex : FONGARV 264825 F.

64 rue DeFrance 94682 VINCENNES CEDEX

C.C.P. 1788 - 47 E PARIS

REFERENCES A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

Secteur Règlements
T.89.999.50085 EW
BESCOND C/ X

Monsieur BESCOND Joël

GESTION DU FONDS CONTRE
LES ACTES DE TERRORISME
Article L 422-1 du Code
des Assurances

39 rue de l'Hôpital Militaire
59800 LILLE

Dossier suivi par Mme FOUGERAT
Téléphone : (1) 43 98 78 03

Vincennes, le 5 novembre 1990

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 octobre 1990.

Comme suite à votre accord sur l'offre d'indemnité qui vous est faite par le Fonds de Garantie au titre du préjudice moral résultant du décès de votre frère Jean-Paul BESCOND, soit la somme de 22 000,00 F, je vous prie de trouver sous ce pli les deux exemplaires du procès-verbal de transaction dont l'un à me retourner dûment signé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL

Article L 211-16 du Code des Assurances : "La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle".